

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 2789
Date du prononcé
16 novembre 2017
Numéro du rôle
2016/AB/587

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000073363-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – pensions - CARRIÈRE PARTIELLE EN ROUMANIE –
PRISE EN COMPTE

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. T

partie appelante,

représentée par Maître MULLIEZ Philippe, avocat à HALLE.

contre

1. SFP, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée,

représentée par Maître DEMASEURE Th. Loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 10 mai 2016 et sa notification, le 17 mai 2016,

Vu la requête d'appel du 15 juin 2016,

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,



Entendu à l'audience publique du 19 octobre 2017, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, en son avis oral auquel l'appelant a répliqué.

I. LES FAITS ET LES AUTRES PROCEDURES DE MONSIEUR T EN MATIERE DE PENSION

Monsieur T arrive en Belgique, avec son épouse et ses deux enfants, en août 1990.

Il se voit reconnaître le statut de réfugié en Belgique et acquiert, en 1996, la nationalité belge.

Il a travaillé en Roumanie pendant près de 37 ans et en Belgique pendant 9 ans, de 1991 à 2000.

Suite à une demande du 13.03.1998, l'Office National des Pensions (ONP devenu entretemps Service Fédéral des Pension – SFP) refuse d'octroyer à Monsieur T une pension de retraite anticipée, au 01.01.1999 pour le motif qu'il ne peut justifier que de 8 années civiles (1991 à 1998) répondant au critère légal, tel qu'il était alors en vigueur, alors qu'il devait prouver avoir exercé une activité professionnelle durant au moins 24 années civiles correspondant, pour chacune d'elles, au tiers d'un régime de travail à temps plein, au minimum.

Monsieur T conteste cette décision devant le Tribunal du travail de Bruxelles qui constate, par un jugement du 01.06.2004 que la cause est devenue sans objet.

Monsieur T bénéficie du régime de la prépension conventionnelle de 2001 jusqu'au 31.12.2003.

Le 15.01.2003, Monsieur T introduit auprès de l'ONP une demande de pension de retraite de travailleur salarié, prenant cours le 01.01.2004.

Par une décision du 01.12.2003, l'ONP reconnaît à Monsieur T une pension de retraite d'un montant annuel brut de 3.527, 39 €, à partir du 01.01.2004, uniquement sur la base des années de travail accomplies en Belgique (13 /45èmes).

Monsieur T conteste cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles. Il reproche à l'ONP de ne pas tenir compte de la totalité des prestations effectuées avant le 01.03.1991, et notamment des prestations effectuées au service de plusieurs entreprises en Roumanie, du 01.10.1953 au 20.08.1990.

Par jugement du 28.04.2005, le tribunal du travail de Bruxelles déboute Monsieur T de sa demande.



Par arrêt du 08.12.2010, la cour du travail de Bruxelles déclare le recours de Monsieur T sans objet dans la mesure où il vise l'adaptation de la pension au niveau qui a été accordé par la décision de l'ONP du 22.10.2009 et déclare l'appel non fondé pour le surplus.

Par arrêt du 05.03.2012, la Cour de cassation rejette le pourvoi introduit par Monsieur T contre cet arrêt.

Le 16.10.2007, Monsieur T a introduit une nouvelle demande de pension de retraite, à partir du 01.10.2007.

Par décision du 06.11.2009, l'ONP octroie à Monsieur T une pension de retraite belge d'un montant annuel brut de 3.781,11 €, à partir du 01.01.2007.

Monsieur T perçoit par ailleurs, depuis le 20.11.2007, une pension de retraite servie par la Roumanie, de 9.600 RON par an (soit environ 177,00 € par mois).

II. LA DECISION CONTESTEE, L'OBJET DE LA DEMANDE ORIGINALE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Monsieur T conteste la décision de l'Office National des Pensions du 22.10.2009 qui lui octroie une pension de retraite belge d'un montant brut annuel de 3.781,11 € à partir du 01.12.2007.

Il conteste également la décision de l'ONP du 06.11.2009 qui annule et remplace la décision du 22.10.2009 et lui octroie le même montant, à partir du 01.01.2007.

Il demande au tribunal du travail de Bruxelles de dire pour droit que l'ONP doit lui accorder l'égalité de traitement applicable entre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de condamner l'ONP à lui payer la somme mensuelle de 544,00 €, à partir du 01.01.2004 augmentée des intérêts judiciaires au taux légal et des dépens.

2. Par jugement du 20.01.2015, le Tribunal ordonne la réouverture des débats.

Par jugement du 10.05.2016, le Tribunal déclare la demande Monsieur T non fondée.



III. LE LITIGE EN APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 15.06.2016, Monsieur T Interjette appel du jugement du 10.05.2016 du Tribunal.

Il demande de déclarer l'appel recevable et fondé et de condamner le SFP à lui payer un complément de pension de 544,00 € par mois à partir du 01.01.2004, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires.

Le SFP demande la confirmation du jugement.

IV. L'OBJET DU LITIGE - POSITION DE LA COUR

1. A la lecture des dernières conclusions déposées pour Monsieur T Il faut comprendre que ce dernier sollicite du SFP, pour l'établissement de ses droits à la pension de retraite et ce en application de la réglementation européenne:

- d'un part, de la prise en compte de sa carrière de travailleur salarié en Roumanie;
- d'autre part, d'un calcul de pension de retraite pour la période roumaine de sa carrière, en fonction du minimum garanti de pension en droit belge à charge des institutions belges en matière de pension.

La prise en compte de la carrière de travailleur salarié en Roumanie n'est pas contestée et les droits à la pension de Monsieur T ont été établis en fonction de celle-ci.

Reste donc seul en litige, le montant de la pension calculée sur cette partie de la carrière.

2. Sur ce second point, la Cour rejoint entièrement le premier Juge ainsi que l'arrêt précédemment prononcé le 08.12.2010 par la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, autrement composée.

3. Le montant minimum garanti que le requérant revendique en pension nationale serait inférieur au montant de la pension proratisée qui lui est actuellement reconnu. En effet, ce montant serait de 3.387,11 €, alors que celui de la pension proportionnelle s'élève à 3.781,11 € (calcul non contesté). Le montant de la pension proportionnelle est donc plus avantageux que celui de la pension nationale.

Il apparaît en outre que, dans la déclaration annuelle actualisée que la Belgique a effectuée en application de l'article 9 du règlement CE n° 883/2004 du Parlement



européen et du Conseil du 29 avril 2004, aucune disposition n'est prévue pour les prestations minimales visées à l'article 58 de ce règlement.

La réglementation européenne, et notamment les règlements 1408/71 et 574/72, ne contiennent pas de disposition qui oblige l'Etat dans lequel réside un citoyen européen de payer une pension de retraite pour la totalité de la carrière de ce citoyen et notamment pour la partie de carrière accomplie dans un autre pays.

Aucune disposition ne permet d'autre part à un citoyen européen de réclamer à charge du pays dans lequel il réside au moment où il est admis à la retraite, une pension calculée selon les règles en vigueur dans ce pays, pour l'ensemble des prestations accomplies dans un autre Etat membre. La liquidation des prestations d'un citoyen européen dans le pays de résidence est effectuée conformément à l'article 46 du Règlement 1408/71, calcul qui a été correctement effectué par le SFP en la cause.

Il s'en suit que Monsieur T ne peut prétendre au complément de pension qu'il revendique. Aucun complément de pension n'est dû, ni, en l'absence de faute du SFP, de dommage et intérêts.

L'appel de Monsieur T n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur H. FUNCK, substitut général auquel seul l'appelant réplique;

Déclare l'appel de Monsieur T non fondé;

Confirme le jugement dans toutes ses dispositions;

Condamne le SFP à payer à Monsieur T les frais et dépens de la procédure d'appel, non liquidés par ce dernier.



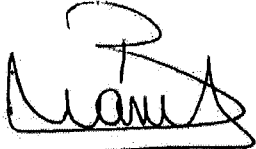
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

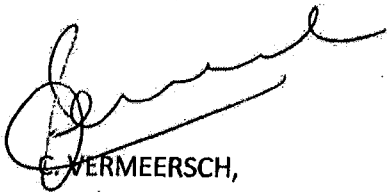
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,

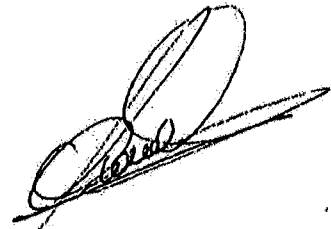
Assistés de B. CRASSET, greffier



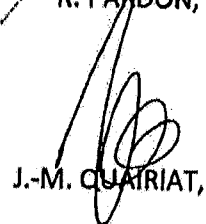
B. CRASSET,



C. VERMEERSCH,



R. PARDON,

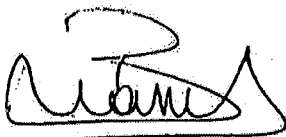


J.-M. QUAIRIAT,

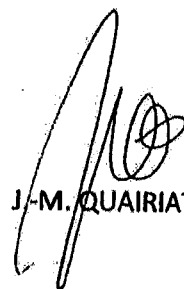
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 novembre 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

